



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 90 du 13 juillet 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 13 juillet 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 13 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil Spécial des Actes Administratifs

N° 90 du 13 juillet 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté modificatif DIDD-2023 N° 180 du 5 juillet 2023 actant du changement de nom de l'association de la Sauvegarde de l'Anjou

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BCFI N° 2023-55 du 7 juillet 2023 portant désignation du comptable de la maison départementale des personnes handicapées

- Arrêté DRCL/BCFI N° 2023-56 du 7 juillet 2023 portant désignation du comptable du groupement d'intérêt public « INOVALYS »

- Arrêté DRCL/BRE N° 2023-58 du 13 juillet 2023 relatif à la liste des électeurs sénatoriaux

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE ET CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Arrêté conjoint Préfecture/Conseil départemental-DIDD/BCI N° 2023-28 du 7 juillet 2023 relatif aux prix de la journée - ASEA 49 - SAEMO

- Arrêté conjoint Préfecture/Conseil départemental-DIDD/BCI N° 2023-29 du 7 juillet 2023 relatif aux prix de la journée - ASEA 49 - DAHPE DOUBLE HABILITATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2023-07-09 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Loire le 14 juillet 2023 : commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire (commune de Loire-Authion) et Saint-Rémy-la-Varenne (commune de Brissac-Loire-Aubance)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP N° 2023-0349 du 7 juillet 2023 levant la mise sous surveillance d'un troupeau de poulets pour suspicion d'infection à *Salmonella Enteritidis*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté 2023/DREAL/N° SDD-23-49-02 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, pour le département de Maine-et-Loire

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE Grand Ouest**

- Arrêté DIDD/BCI N° 2023-31 du 12 juillet 2023 portant autorisation de transformation et d'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert à Trélazé en service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Trélazé (49)

II - AUTRES

NEANT

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

Arrêté modificatif DIDD – 2023 - N° 180
actant du changement de nom de l'Association de la Sauvegarde de l'Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association de la Sauvegarde de l'Anjou du 11 mars 2023 contenant décision prise à la majorité des voix du changement de nom de l'association de La Sauvegarde de l'Anjou pour France Nature Environnement Anjou (FNE Anjou) ;
- Vu** les statuts modifiés en ce sens, suite à la décision de l'assemblée générale sus-visée, et le récépissé de déclaration de modification de l'association du 2 mai 2023, effectuée en ligne au greffe des associations le 30 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2021 n° 244 du 20 août 2021 portant agrément de l'association de la Sauvegarde de l'Anjou, et l'arrêté préfectoral DIDD-2022 n° 261 du 6 septembre 2022 habilitant ladite association à siéger dans les instances consultatives mentionnées dans le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011, dans le département de Maine-et-Loire ;
- Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : les arrêtés DIDD-2021 n° 244 du 20 août 2021 et DIDD-2022 n° 261 du 6 septembre 2022 sont modifiés comme suit :
en lieu et place de « La Sauvegarde de l'Anjou », il convient de lire désormais « France Nature Environnement Anjou ou FNE Anjou ».

Article 2 : la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le - 5 JUL. 2023

Pour la Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Arrêté DRCL/BCFI n° 2023-55

portant désignation du comptable de la maison départementale des personnes handicapées

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-4 et R. 146-16 à R. 146-23 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la convention constitutive signée le 21 décembre 2005 entre l'État et le Département de Maine-et-Loire relative à l'installation de la maison départementale des personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques à la désignation du poste comptable chargé de la gestion administrative et financière des établissements ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - M. Jean-Michel GUEVEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire ».

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 juillet 2023


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Arrêté DRCL/BCFI n° 2023-56

portant désignation du comptable du groupement d'intérêt public « INOVALYS »

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « INOVALYS » ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques à la désignation du poste comptable chargé de la gestion administrative et financière des établissements ;

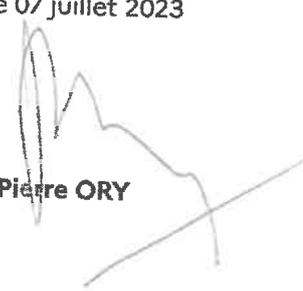
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - M. Jean-Michel GUEVEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public « INOVALYS ».

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 juillet 2023


Pierre ORY

ARRÊTÉ DRCL/BRE n° 2023-58
Liste des électeurs sénatoriaux

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n° 2023-27 du 16 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire dans chaque commune de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n° 2023-57 du 11 juillet 2023 arrêtant le tableau des électeurs sénatoriaux du département de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La liste des électeurs de Maine-et-Loire pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 est arrêtée à 1959 électeurs.

Cette liste électorale peut être communiquée aux membres du collège électoral et aux candidats qui en font la demande expresse à la préfecture de Maine-et-Loire, place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9, direction de la réglementation et des collectivités locales, bureau de la réglementation et des élections.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le **13 JUIL. 2023**


Pierre ORY

**Direction générale adjointe du
Développement social et de la solidarité**

**Direction de l'offre d'accueil et de l'autonomie
Service accompagnement des établissements**

Affaire suivie par
Laurence VELLEINE DURET
Tél : 02 41 81 47 25
Lduret@maine-et-loire.fr

Références
2023 - LD/FL/AMS

ARRÊTÉ N° 0100/BCEZ 2023-28

OBJET : PRIX DE JOURNÉE 2023 -ASEA 49 - SAEMO

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MÉRITE**

ET

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le Code de la justice pénale des mineurs ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1192 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Françoise DAMAS, Sixième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge de la protection de l'enfance ;

VU le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 15 décembre 2022 n°2022_12_CD_0135 relative à la Tarification des établissements et services en protection de l'enfance pour l'année 2023 - Objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU la circulaire du Ministère de la Justice du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU la convention du 16 mai 2013 prévoyant la globalisation du prix de journée à la charge du Département de Maine-et-Loire ;

VU l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire, et les propositions envoyées par les services de la Protection judiciaire de la jeunesse et le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la procédure contradictoire de fixation des tarifs ;

Sur proposition de Monsieur de Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le présent arrêté concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

n° FINESS	Désignation	n° SIRET
Organisme gestionnaire :		
77 560 963 9	ASEA 49	490 534 849
Établissement(s) et/ou service(s) :		
49 001 152 5	SAEMO	775 609 639 00338

Article 2 : Le tarif applicable à compter du **1er juillet 2023** est :

Tarif journalier AEMO	10,59€
-----------------------	--------

Le tarif arrêté couvre l'ensemble des dépenses liées à l'accueil et au suivi des enfants confiés, à l'exception de celles identifiées comme non incluses dans le prix de journée par le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire.

Article 3 : La dotation globalisée à la charge du Département de Maine-et-Loire au titre de 2023 est arrêtée au montant de :

Dotation AEMO	4 721 275,00€
TOTAL à la charge du Département de Maine-et-Loire	4 721 275,00€

La dotation est versée mensuellement par douzième, avec une régularisation tenant compte des acomptes mensuels versés depuis le 1er janvier 2023 en application de l'article R314-116 du CASF.

Article 4 : Les dépenses et recettes sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 449,82€
	Dépenses afférentes au personnel	4 088 894,58€
	Dépenses afférentes à la structure	659 593,40€
	TOTAL	4 993 937,80€
RECETTES	Produits de la tarification	4 903 229,11€
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	TOTAL	4 903 229,11€
SOLDE	TOTAL des recettes – TOTAL des dépenses	-90 708,69€
	Reprise de résultats antérieurs (+ pour un excédent)	90 708,69€
	Solde corrigé des reprises de résultats antérieurs	0,00€

Article 5 : Le tarif de reconduction provisoire qui sera applicable à compter du **1^{er} janvier 2024**, en attente de fixation de tarif 2024, sera :

Tarif AEMO	9,77€
------------	-------

Article 6 : Les acomptes mensuels qui seront versés par le Département de Maine-et-Loire à partir du **1^{er} janvier 2024**, en attente de fixation des tarifs 2024, seront de :

Acompte mensuel	393 439,58€
-----------------	-------------

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Développement social et de la solidarité et Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr). Il sera également notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai d'un mois suivant sa publication ou, à l'égard de l'organisme gestionnaire, dans un délai d'un mois suivant sa date de notification.

Angers, le **7 JUIL. 2023**

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Vice-Présidente chargée de la protection
de l'enfance

Françoise Dagnas

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet
le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

Ludovic DAGNIER

Direction générale adjointe du
Développement social et de la solidarité

Direction de l'offre d'accueil et de l'autonomie
Service accompagnement des établissements

Affaire suivie par
Laurence VELLEINE DURET
Tél : 02 41 81 47 25
lduret@maine-et-loire.fr

Références
2023 – LD/FL/AMS

ARRÊTÉ N° *5100/BCI* 2023-29

OBJET : PRIX DE JOURNEE 2023 – ASEA 49 – DAHPE DOUBLE HABILITATION

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MÉRITE

ET

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le Code de la justice pénale des mineurs ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1192 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Françoise DAMAS, Sixième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge de la protection de l'enfance ;

VU le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 15 décembre 2022 n°2022_12_CD_0135 relative à la Tarification des établissements et services en protection de l'enfance pour l'année 2023 - Objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU la circulaire du Ministère de la Justice du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU la convention du 16 mai 2013 prévoyant la globalisation du prix de journée à la charge du Département de Maine-et-Loire ;

VU l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire, et les propositions envoyées par les services de la Protection judiciaire de la jeunesse et le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la procédure contradictoire de fixation des tarifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le présent arrêté concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

n° FINESS	Désignation	n° SIRET
Organisme gestionnaire :		
77 560 963 9	ASEA 49	490 534 849
Établissement(s) et/ou service(s) :		
49 002 107 8	ASEA DAHPE	775 609 639 00346

Article 2 : Les tarifs applicables à compter du 1er juillet 2023 sont :

Tarif internat	264,64€
Tarif accueil de jour	146,20 €

Les tarifs arrêté couvrent l'ensemble des dépenses liées à l'accueil et au suivi des enfants confiés, à l'exception de celles identifiées comme non incluses dans le prix de journée par le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire.

Article 3 : La dotation globalisée à la charge du Département de Maine-et-Loire au titre de 2023 est arrêtée au montant de :

Dotation internat	5 924 985,18 €
Dotation accueil de jour	1 143 671,40 €
TOTAL à la charge du Département de Maine-et-Loire	7 068 656,58 €

La dotation est versée mensuellement par douzième, avec une régularisation tenant compte des acomptes mensuels versés depuis le 1er janvier 2023 en application de l'article R314-116 du CASF.

Article 4 : Les dépenses et recettes sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	813 167,79 €
	Dépenses afférentes au personnel	4 853 600,70 €
	Dépenses afférentes à la structure	847 155,32 €
	TOTAL	6 513 923,81 €
RECETTES	Produits de la tarification	7 068 656,58 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL	7 068 656,58 €
SOLDE	TOTAL des recettes – TOTAL des dépenses	554 732,77 €
	Reprise de résultats antérieurs (+ pour un excédent)	-554 732,77 €
	Solde corrigé des reprises de résultats antérieurs	0,00 €

Article 5 : Les tarifs de reconduction provisoire qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, en attente de fixation des tarifs 2024, seront :

Tarif internat	239,66 €
Tarif accueil de jour	133,02 €

Article 6 : Les acomptes mensuels qui seront versés par le Département de Maine-et-Loire à partir du 1^{er} janvier 2024, en attente de fixation des tarifs 2024, seront de :

Acompte mensuel internat	493 746,98€
Acompte mensuel accueil de jour	93 305,95 €
TOTAL acompte mensuel	589 052,93 €

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Développement social et de la solidarité et Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr). Il sera également notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai d'un mois suivant sa publication ou, à l'égard de l'organisme gestionnaire, dans un délai d'un mois suivant sa date de notification.

Angers, le 7 JUL. 2023

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Vice-Présidente chargée de la protection
de l'enfance

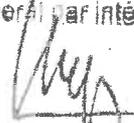
Françoise Damas



Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

Ludovic MAGNIEN





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2023-07-09

Arrêté portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Loire
le 14 juillet 2023,

Communes déléguées de Saint-Mathurin-sur-Loire (commune de Loire-Authion) et
Saint Remy-la-Varenne (commune de Brissac-Loire-Aubance)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 12 juin 2023 par DS n° 12570569, par laquelle la mairie de St Mathurin-sur Loire, sise 24/26 levée Jeanne de Laval – Saint-Mathurin-sur-Loire 49250 Loire-Authion représentée par son maire délégué M. Pierre-Noël Meignan sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice tiré depuis la grève en aval du pont de la RD 55 sur la commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire (commune de Loire-Authion), le 14 juillet 2022 entre 23 h et 23 h 30,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Gritchen Saison Wagner de l'artificier et certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Loire-Authion en date du 10/05/2023,

Vu le courriel de la mairie de Brissac Loire Aubance en date du 12/07/2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 10 juillet 2023,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 déclarant que le projet présent un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

La mairie de Loire-Authion est autorisée à utiliser le domaine public fluvial en vue d'organiser un feu d'artifice tiré en Loire sur une grève en aval du pont de la RD 55 sur le site indiqué dans la demande susvisée le 14 juillet 2023 entre 23 h et minuit, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le jeudi 14 juillet 2023, entre **22 h 30 et minuit**, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire et sur une distance de 200 m en amont et en aval de la zone de tir sur les communes concernées.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

*** Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir sur les communes déléguées de Saint Mathurin-sur-Loire (commune de Loire-Authion) et de Saint Remy-la-Varenne (commune de Brissac-loire-Aubance) par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante conformément au plan d'implantation et de sécurité joint à la demande. Une distance minimale de 150 m devra être respectée entre la zone de tir et les spectateurs. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

La mairie devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2023-07-08 du 11 juillet 2023.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Loire-Authion et le maire de Brissac-Loire-Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies de Loire-Authion et de Brissac-Loire-Aubance et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 12 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN

Arrêté DDPP N° 2023-0349
levant la mise sous surveillance d'un troupeau de poulets
pour suspicion d'infection à *Salmonella Enteritidis*

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-2, L.202-1, L.202-3, L.221-1 à L.221-2, L.223-1 à L.223-8, L.231-1, L.234-1, L.235-1, R.202-2 à R.202-33, R.223-3 à R.223-8, R. 228-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre Ory, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-034 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric David, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté DDPP n° 2022-1193 du 26 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Eric David, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté DDPP n° 2023-0285 du 23 mai 2023 portant mise sous surveillance d'un troupeau de poulets pour suspicion d'infection à *Salmonella Enteritidis* ;
- CONSIDÉRANT** les résultats favorables du contrôle bactériologique du nettoyage et désinfection du bâtiment n° INUAV V049CBI, notifiés par le rapport d'analyse n° 23062800766501 validé le 4 juillet 2023 par Thierry Lequeux, responsable du laboratoire santé animale de Inovalys Angers ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté DDPP n° 2023-0285 portant mise sous surveillance pour suspicion d'infection à *Salmonella Enteritidis* du troupeau de poulets détenu dans le bâtiment n° INUAV V049CBI sis « Les Cimbronnières – Saint-Philbert-en-Mauges 49600-Beaupréau-en-Mauges » et appartenant à l'EARL de l'Octant (n° EDE 49312037) est levé.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges et Jérôme Durand, vétérinaire sanitaire (n° ordinal 11515), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 7 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la direction des populations,

Pour le directeur, l'adjointe à la cheffe de service

Cécile DUCHAËU

SA2023-01986



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ 2023 / DREAL / N° SDD-23-49-02

**Arrêté donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
pour le département de Maine-et-Loire**

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2021-080 du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice de la DREAL de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 12 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à compter du 17 janvier 2022.

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature aux directeurs régionaux adjoints

Dans la limite des attributions fonctionnelles définies à l'annexe 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur David GOUTX,

directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

En cas d'absence d'un des directeurs régionaux adjoints, l'autre directeur régional adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur régional adjoint absent.

Article 2 : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de la DREAL des Pays de la Loire, délégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur David GOUTX, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur David GOUTX, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

Article 3 : Subdélégation de signature administrative aux agents placés sous la responsabilité de la Directrice de la DREAL

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances cités dans l'arrêté préfectoral susvisé et qui sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 5 du présent arrêté :

Mission énergie et changement climatique (MECC)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Emmanuelle PATIGNY	Adjointe à la responsable de la mission	D1 à D10
Marion RICHARD	Responsable de la mission	D1 à D10

Service ressources naturelles et paysages (SRNP)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
David COUZIN	Chef de la division sites et paysages	E2 à E6
Xavier HINDERMEYER	Chef du service	E1 à E10

Jérémy VINCENT	Adjoint au chef de service et chef de la division biodiversité	E7 à E10 E1 à E6 en cas d'absence du chef de service
----------------	--	---

Service risques naturels et technologiques (SRNT)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	A1 à A4 F1
Laurent BOUTIN	Chef de la division canalisations et équipements sous pression	B1 et B2 F1
Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B3 F1
Fabien COUDOUR	Adjoint à la cheffe de la division risques accidentels	A1 à A4 F1
Sophie LAVIGNE	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B1 à B5 F1
Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	B3 à B5 C1 à C2 F1
Frédéric LESEUR	Adjoint à la cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	C1 et C2 F1
Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	C1
Thibaut NOVARESE	Chef du service	A1 à A4 B1 à B5 C1 et C2 F1
Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrométrie, hydrologie et prévision des crues	C1

Service transports routiers et véhicules (STRV)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Eric BASTIN	Chef de la division véhicules	G1 à G9
Didier BOUCHART	Opérateur véhicules homologation	G1, G2 et G3-1

Frédéric CHAHINE	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Jean-Marie CLEMENCEAU	Opérateur véhicule	G1, G2 et G8
Bertrand CROISÉ	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Sylvain CROIZE-CHARRUAULT	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Bertrand DEBIT	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Emilie GIRARD	Opératrice véhicule	G1, G2, G4 et G8
Céline LACRUZ	Opératrice véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Manon LEFEBVRE	Opératrice véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Gilles LORY (à partir du 04/09/2023)	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Jérôme MARCHAND	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Hubert MASQUELIN	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Ounzaïroudine MOUSTOIFFA	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1, G4 et G8
Franck MORISSET	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1, G4 et G8
Stéphanie PERIGOIS	Opératrice véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Olivier RABUSSEAU	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Pierre SIEFRIDT	Chef du service	G1 à G9
Nicolas VALLÉE	Chef de la cellule surveillance des organismes et des centres véhicules légers/poids lourds	G4, G5-1, G5-2, G5-3, G5-5, G7 et G8
Céline VILLE	Cheffe de la cellule homologation des véhicules	G1 à G4
Didier VIVANT	Adjoint au chef du service et chef de la division transports routiers	G1 à G9

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine (UIDAM)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Emilie BRISORGUEIL	Cheffe de la mission éolien - enjeux sanitaires, inspectrice des installations classées	A2 et A3 F1
Franck DELACROIX	Responsable du pôle risques accidentels	A2 et A3 F1
Valérie FILIPIAK	Cheffe de l'unité	A2 et A3 B3 F1
Laurent LERALLE	Responsable du pôle économie circulaire	A2 et A3 F1
Blissaine LUZET	Inspectrice des installations classées, référente du pôle économie circulaire	A2 et A3 F1
Emmanuel PARISOT	Adjoint à la cheffe de l'unité, responsable du pôle carrières et matériaux	A2 et A3 B3 F1
Anne RIGAUD	Responsable du pôle risques chroniques	A2 et A3 F1

Article 4 : Exclusions

Ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature de la directrice, les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes de service, dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, et qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 1.

Sont exclues des délégations et demeurent réservées à la signature du préfet de département :

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-vis des communes ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières ;
- les correspondances administratives dans les matières citées en annexe 1 et destinées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
 - aux maires (toutes les correspondances si leur objet est important et toutes les circulaires).

Article 5 : Définition d'un dossier sensible ou à enjeux majeurs

Sont exclus de la subdélégation de signature les dossiers sensibles ou à enjeux majeurs au regard de leur sujet. Ces dossiers sont à transmettre au directeur régional adjoint compétent dans le domaine. Ce dernier, s'il l'estime nécessaire, l'adresse pour signature à la directrice de la DREAL.

Un dossier sensible ou à enjeux majeurs peut concerner toute affaire susceptible :

- d'être débattue dans l'actualité par la direction ou entre la direction et les élus, préfets et directeurs d'une autre administration déconcentrée ;
- de faire l'objet d'une demande d'information spécifique d'un cabinet ou d'un directeur de l'administration centrale ;
- de faire l'objet de développements médiatiques polémiques ;
- d'avoir trait à un sujet nouveau ou inhabituel impliquant une prise de position de la DREAL ;
- d'avoir trait à un contentieux engageant la responsabilité de la DREAL devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- d'avoir trait à un agent de la DREAL réquisitionné par le parquet ;
- d'avoir trait à un établissement sensible ;
- de susciter des divergences avec les différents services déconcentrés de l'État ;
- de nécessiter un arbitrage avec les autres entités de la DREAL ;
- d'avoir trait à un recours hiérarchique auprès du ministre.

Article 6 : Abrogation

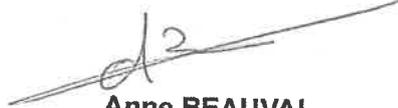
La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 17 janvier 2023 prise par l'arrêté 2023 / DREAL / n° SDD-23-49-01.

Article 7 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Nantes, le 12 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Anne BEAUVAL

ANNEXE 1 – Nature des actes délégués

Domaine :	Environnement industriel
Références réglementaires :	
Code de l'environnement, notamment les articles R.229-5 à R229-37, R512-46-8, R512-46-19, R512-11, L171-7, L171-8, R181-45, R515-73II, R181-47, R512-68, L513-1, R181-46 et R512-46-23, R125-44-I et II, L125-6	
Code du travail	
Code minier	
Codes	Nature des actes délégués
A1	<p>Sur le système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'instruction des demandes de quotas gratuits ; -l'approbation des plans de surveillance ; -l'approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur ; -l'approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'admission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne.
A2	<p>Sur les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement, y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre des prescriptions complémentaires ; -les courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED ; -l'acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants et de bénéfice d'antériorité ou en cas de modifications notables non substantielles.
A3	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets
A4	<p>Sur l'information sur les sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la procédure d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols ; -les procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

Domaine : Sécurité industrielle

Références réglementaires :

Code de l'environnement : chapitre VII du titre V du livre V, chapitre V du titre V du livre V, L561-1 à L566-13, R555-17

Code du travail

Code minier

Décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie

Article 129 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression

Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain

Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains

Décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains

Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance

Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Codes	Nature des actes délégués
B1	Sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz : -la décision d'aménagements prévue par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du livre V du code de l'environnement ; -la reconnaissance des services d'inspection.

B2	<p>Sur les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'instruction des procédures administratives (demande de complément, consultation des services et collectivités, avis, recevabilité et irrecevabilité) prévues par le livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 mars 2014 ; -les propositions de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L.173-12 du code de l'environnement.
B3	<p>Les décisions relatives à l'exploitation du sol et sous-sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières, mines ; -les eaux minérales ; -les eaux souterraines.
B4	Les délégués à sécurité des ouvriers mineurs dits « délégués mineurs ».
B5	Les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances en lien avec l'instruction de dossiers au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, projet de sanction, actes délivrés en cas de changements d'exploitants).

Domaine :	Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement : R.214-112 et suivants, R. 562-12 et suivants, R181-45, L171-7 et L171-8	
Codes	Nature des actes délégués
C1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels.
C2	<p>Sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le courrier aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ; -le suivi des obligations des responsables d'ouvrage hydraulique, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants ; -les courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ; -le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ; -la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique

permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ;
-la saisine de l'appui technique national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales.

Domaine :	Énergie
Références réglementaires :	
Code de l'énergie – livre III, L. 143-1, R. 323-36 et R. 434-1 à R. 434-7, R323-26, R323-40, R343-7, R323-44 et D446-3.	
Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie	
Décret n°2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie	
Circulaire Fontaine du 9 septembre 2022 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	
Codes	Nature des actes délégués
D1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie livre III.
D4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III.
D5	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III.
D6	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R.323-36 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.

D7	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes de délestage du gaz naturel défini par le chapitre IV du titre III du livre 4 du code de l'énergie, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R. 434-4 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.
D8	Les décisions relatives aux certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III ; Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération.
D9	Les courriers relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique.
D10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectrique.

Domaine :	Ressources naturelles et paysages
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement	
Codes	Nature des actes délégués
E1	<p>Les documents administratifs, autorisations et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèce protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil européen et CE n°939/37 de la commission européenne ; -à la détention et à l'utilisation d'écaille, de tortues marines des espèces <i>Eretmochely imbricata</i> et <i>chelonina mydas</i>, par des fabricants ou des restaurateurs d'objet qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -les décisions relatives au transport de spécimen d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes des règlements CE n°338/97 susvisé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

E2	Les avis techniques sur les autorisations spéciales de travaux (AST) ministérielles ou déconcentrées concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E3	Les avis techniques sur les autres aménagements hors site, concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E4	Les courriers de confirmation de projet en gestion courante (hors AST) aux porteurs concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E5	Les rappels à la loi concernant les sites classés et inscrits au titre du paysage.
E6	Les courriers d'information sur les sites et politique Paysage à destination des services, élus et sous-préfets.
E7	Les avis techniques sur les travaux dans les réserves naturelles nationales existantes.
E8	Les avis techniques sur les dérogations à la législation sur les espèces protégées.
E9	Les mises en demeure de remise en état des lieux suite aux opérations d'inventaire du patrimoine naturel.
E10	Les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel.

Domaine :	Autorisation environnementale
Références réglementaires :	
Code de l'environnement – Livre 1er – Titre VIII – R.181-2, R.181-3, R.181-16, R.181-17, R.181-40, R.181-45, R.512-46-22 et L.181-1-2°.	
Codes	Nature des actes délégués
F1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1 ^{er} du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées dont : -les demandes au porteur pour complément ou régularisation du contenu du dossier ; -les décisions de suspension et prolongation de la durée d'instruction, des phases de consultation en phase d'examen ; -la transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45 et R.512-46-22).

Domaine :	Contrôle de véhicules – Transports routiers
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de la route	
Arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes	
Arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes	
Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds	
Arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)	
Arrêté ministériel du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858	
Codes	Nature des actes délégués
G1	La délivrance et retrait de mise en circulation des véhicules : -véhicules de transport en commun ; -véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage des véhicules en panne ou accidentés ; -véhicules de transport de matières dangereuses. La délivrance du certificat d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses.
G2	Les procès-verbaux de réception à titre isolé, fiches de réception individuelle et demande de complément.
G3	Les procès-verbaux et fiches de réception de série.
G3-1	Les demandes de complément en vue de l'établissement des procès-verbaux et fiches de réception de série.
G4	Les agréments et refus d'agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques.
G4-1	L'accusé de réception d'une demande d'agrément et la recevabilité du dossier.
G4-2	Les demandes de complément concernant les demandes d'agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques.

G4-3	Les agréments et refus d'agrément de centre ou de contrôleurs.
G4-4	Les courriers de transmission des agréments de centre ou de contrôleurs.
G5	La surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques y intervenant.
G5-1	Les rapports de visites et de supervisions et transmission de ces rapports sans sanction.
G5-2	La transmission des rapports avec sanction suite aux visites et lancement de la procédure contradictoire.
G5-3	La transmission des comptes-rendus de réunion contradictoire.
G5-4	La transmission des rapports de proposition de sanctions au Préfet.
G5-5	Les courriers de notification de sanction.
G6	Les projets de réponse : -sur les recours gracieux de la DREAL ou du Préfet ; -sur les recours devant le tribunal administratif ; -aux demandes de dérogations de centres poids lourds souhaitant aller au-delà des 10 % d'activité pour un seul client (limite réglementaire).
G7	Les réponses aux dérogations 10 % poids lourds et aux demandes de dérogations de centre poids lourds souhaitant aller au-delà des 10 % d'activité pour seul client (limite réglementaire).
G8	Les réponses aux plaintes des contrôles techniques des véhicules légers/poids lourds.

ANNEXE 2 – Répartition des missions déléguées aux directeurs régionaux adjoints

Missions	Directeurs régionaux adjoints
Animation et pilotage régional des moyens de la zone de gouvernance des effectifs	Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL
Animation des démarches partenariales de développement durable	
Pilotage et animation régionale des politiques de l'eau	
Pilotage et animation régionale des politiques de la biodiversité	
Pilotage et animation régionale des politiques des paysages	
Littoral et maritime	
Santé – Environnement	
Mobilités – Infrastructures routières et ferroviaires	David GOUTX
Prévention des risques naturels majeurs	
Réglementation et surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement	
Contrôles de sécurité des ouvrages hydrauliques (digues, barrages)	
Canalisation et équipement sous pression	
Contrôle des transporteurs sur route et en entreprise - Registre des transporteurs de marchandise et voyageurs	
Homologation des véhicules et surveillance des centres de contrôles techniques	
Élaboration des décisions au cas par cas et des avis de l'Autorité Environnementale	
Hydrométrie et prévision des crues	
Valorisation des données sur les territoires	

ARRÊTÉ n° 01DD/BCI 2023-31

portant autorisation de transformation et d'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert à Trélazé en service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Trélazé (49)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, L.315-2 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à D.241-37 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Trélazé (49) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant modification de l'autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert à Trélazé (STEMO Anjou) ;
- Vu l'avis du Comité social d'administration du 11 avril 2023 ;

Considérant la validation par Madame la Directrice de la Protection judiciaire de la Jeunesse des propositions d'évolution d'organisation territoriale transmises par Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest pour le BOP 2023 ;

Considérant la création d'une unité éducative d'activités de jour à Angers rattachée au service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) et en conséquence, l'extension et la transformation du STEMO en service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

SUR proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest,

ARRÊTÉ

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2023, il est procédé à l'extension et à la transformation du service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse à Trélazé, en service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la protection judiciaire de la jeunesse à Trélazé

(création d'une unité éducative d'activités de jour à Angers), dénommé « STEMOI Anjou-Mayenne », sis 220, avenue Mendès-France, BP 30045, 49800 Trélazé.

Article 2 :

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 3, ce service est constitué de quatre unités se répartissant comme suit :

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Trélazé Anjou Est », sise 220, avenue Mendès-France, BP 30045, 49800 Trélazé ;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Trélazé Anjou Ouest », sise 220, avenue Mendès-France, BP 30045, 49800 Trélazé ;
- une unité éducative de milieu ouvert de la Mayenne, dénommée « UEMO Laval » sise 27, rue Solférino, 53000 Laval ;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ Angers », sise 32 rue Joseph Cussonneau, 49100 Angers, d'une capacité de 24 places, garçons et filles, de 13 à 21 ans.

Article 3 :

Conformément au code de la justice pénale des mineurs, le service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion assure les missions suivantes :

- sans préjudice des attributions dévolues aux services éducatifs auprès des tribunaux, une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants, qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 423-6 ;
- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision conformément aux dispositions du 1° de l'article D. 241-10 ;
- la mise en œuvre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement, mentionnées à l'article D. 241-10, dans l'environnement familial et social des mineurs et des majeurs, en apportant, le cas échéant, aide et conseil à la famille du mineur ;
- des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs, mentionnés à l'article L. 124-1 ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions prévues au c du 2° de l'article D. 241-10, en organisant des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs et aux majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans qui font l'objet d'une décision judiciaire mise en œuvre par un établissement ou un service de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans l'exercice de cette mission, il prépare les personnes qui lui sont confiées à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun. Dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article D. 241-27, il peut également participer à la prise en charge de mineurs et de majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans confiés à un établissement ou suivis par un service relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, ou habilité en application de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, ou pris en charge par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée suivant les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 6 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 :

Sont abrogés les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert ;
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant modification de l'autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert à Trélazé (STEMO Anjou).

Article 9 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

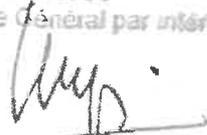
Article 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 JUIL. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
le Sous-Prefet de
Secrétaire Général par intérim


Ludovic MAGNIER

